



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/048

Nom du projet : Réfection sentier d'accès barrage hydroélectrique bras Patience
Numéro de dossier : 2025/AD/486
Pétitionnaire : EDF
Localisation du projet : Bras Patience, Takamaka, Saint-Benoit

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande d'EDF en date du 24 juin 2025, complétée en date du 07 juillet 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/486 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réhabilitation du sentier d'accès au barrage hydroélectrique de Bras Patience afin de sécuriser l'accès pour les ouvriers et agents de maintenance ; ces travaux comprennent une phase préalable de reconnaissance géotechnique, de débroussaillage et d'élagage, des purges d'éboulis et puis d'aplanissement du sentier, de remplacement de gardes corps, de mains courantes, de deux échelles à crinoline et de deux passerelles ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur les parcelles CP002, CP0058 et CP0063, à Bras Patience, Takamaka, sur la commune de Saint-Benoit ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosse réparation sur un équipement d'intérêt général en raison de l'importance des équipements à remplacer suite à leur vieillissement progressif et du changement de l'aspect des passerelles ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont pris en compte par les mesures de préservation de la biodiversité proposées ;

Considérant que les impacts du projet sur les paysages sont du fait de l'absence de points de vue éloignés sur les équipements ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 1^{er} août 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin